



PLAN D'ATTÉNUATION DU RISQUE D'INCENDIE

1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031

Le présent plan a été préparé pour le ministère des Richesses naturelles (MRN), les Services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt (SUALFF), la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), ainsi que les communautés et les groupes autochtones de l'ensemble du réseau ferroviaire où Ontario Northland mène ses activités. Il complète le Manual of Track Requirements (ou « Manuel des exigences relatives aux voies ferrées ») d'Ontario Northland. En outre, il est mis à jour et publié conformément au Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer et aux Règles concernant les périodes de chaleur extrême et l'atténuation des risques d'incendie dans le réseau ferroviaire.

Commentaires : Rail-RegulatoryandCompliance@ontarionorthland.ca

Site Web : ontarionorthland.ca/fr

Mise à jour : 2026-03-30

Table des matières

1.	Généralités	3
2.	Planification de la prévention des incendies	3
2.1.	Mesures générales de prévention des incendies	3
2.2.	Équipement minimal d'extinction et adaptation des activités	5
2.2.1.	Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique, brasage de tige (flammèche) pour connecter un rail à l'autre : Classe de risque d'incendie élevé	10
2.2.2.	Meulage d'aiguillage : Classe de risque d'incendie élevé.....	11
2.2.3.	Rectification de rail : Classe de risque d'incendie élevé.....	12
2.2.4.	Brossage mécanique : Classe de risque d'incendie très élevé.....	13
2.2.5.	Autres (véhicules d'entretien, dépôts, locomotives).....	13
2.3.	Situations d'urgence	13
3.	État de préparation en matière d'incendie	15
3.1.	Emplacement de l'équipement de lutte contre les incendies.....	16
4.	Communications.....	17
4.1.	Protection positive	17
4.2.	Avis et demandes de renseignements	17
5.	Mises à jour des activités annuelles et des personnes-ressources	18
5.1.	Activités annuelles	18
5.2.	Signalement des feux de végétation.....	24
5.3.	Personnes-ressources du gouvernement et des services d'incendie.....	25
5.4.	Personnes-ressources pour les avis et les demandes de renseignements en cas de feu sur un bien ferroviaire.....	29
6.	Emplacement des câbles à fibres optiques.....	30
7.	Cartes du réseau ferroviaire	32
Annexe I.....		36
	Formulaire d'avis et de demande de renseignements pour un feu sur un bien ferroviaire	36
Annexe II.....		38
	Ministère des Richesses naturelles (MRN) – Processus visant à assurer une protection positive le long de l'emprise ferroviaire	38
Annexe III		39
	Formulaire de demande de protection positive de chemin de fer.....	39
Annexe IV		41
	Normes applicables aux chemins de fer – Sous partie E, article 3.....	41
Annexe V		45
	Normes applicables aux chemins de fer – Sous partie F, article 6	45

1. Généralités

Société : Commission de transport Ontario Northland

Priorité des activités : Chemin de fer

Portée : Le Plan s'aligne sur les exigences réglementaires fédérales, tout en s'inspirant des pratiques établies à l'échelle provinciale, et doit être utilisé en conjonction avec le *Manuel des exigences relatives aux voies ferrées* d'Ontario Northland.

Les patrouilles de chemin de fer et les restrictions temporaires de vitesse dues à la chaleur sont organisées conformément aux normes applicables aux chemins de fer (*Partie II, sous partie F – Article 6. Temps chaud – Restrictions de vitesse, inspections, conditions*).

La gestion de la végétation et des autres dangers est effectuée conformément aux normes applicables aux chemins de fer (*Partie II, sous partie B – Article 3. Contrôle de la végétation*). Il est interdit d'utiliser le brûlage pour en faire la gestion.

La communication de ce Plan, y compris les communications liées à la rectification de rail, et les dossiers relatifs aux communications et aux commentaires reçus sont conformes aux normes applicables aux chemins de fer (*Partie II, sous partie E – Article 3. Plan d'atténuation du risque d'incendie*).

Emplacement général des activités : De North Bay à Moosonee avec des liaisons entre Swastika et Rouyn-Noranda, à l'est; entre Porquis et Iroquois Falls, à l'est; entre South Porcupine et Cochrane, à l'ouest; entre Hearst et Calstock, à l'ouest; et vers Agrium, au sud.

2. Planification de la prévention des incendies

2.1. Mesures générales de prévention des incendies

Les mesures suivantes doivent être prises conformément à la *Loi sur la gestion des incendies de végétation* de l'Ontario (anciennement connue sous le nom de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*) et au *Outdoor Fires Regulations* (ou « Règlement sur les feux en plein air ») de l'Ontario :

- L'aire qui entoure tous les camps, mines, scieries et sites de décharge doit être débarrassée des débris inflammables sur une distance d'au moins 30 mètres.
- Toutes les broussailles, les débris, le bois invendable et les autres matériaux inflammables produits par le défrichage de la terre doivent être éliminés en toute sécurité en les empilant et en les brûlant, en les déchiquetant ou par d'autres méthodes sécuritaires.
- Tout incendie déclenché par les activités doit être signalé aux services d'incendie compétent (par l'intermédiaire du Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire) dans les plus brefs délais.
- Les règles concernant l'usage du tabac pendant la saison des incendies et la manière adéquate d'éliminer les matériaux qui en résultent doivent être expliquées au personnel (p. ex. mouillage).
 - Il est interdit de fumer en marchant ou en travaillant (p. ex. rester immobile sur une surface ouverte composée de ballast) dans une zone sauvage pendant la saison des incendies et il faut éteindre complètement ce que l'on fume (p. ex. en le mouillant).
 - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber, dans une zone sauvage ou à moins de 300 mètres de celle-ci, une allumette allumée, une cigarette, un cigare ou tout autre produit fumé ou matériau qui en résulte, de même que des charbons ardents ou des cendres chaudes.
- Tous les brûleurs, moteurs, incinérateurs et toutes cheminées ou autres sources d'étincelles doivent être équipés d'un dispositif adéquat pour arrêter les étincelles.
- Il est interdit d'utiliser un réchaud portatif (appareil portatif industriel utilisé pour cuisiner ou se réchauffer) pour cuisiner ou se réchauffer à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de restriction des feux, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
 - Le réchaud se trouve à au moins un mètre de tout matériau inflammable naturel.
 - Le réchaud est conçu pour utiliser un liquide ou un gaz comme combustible.
 - On utilise un liquide ou un gaz comme combustible.

- La flamme du réchaud peut être éteinte en fermant un distributeur de combustible ou en fermant le réchaud.
- Il est interdit d'utiliser un appareil portatif ou permanent alimenté par du charbon en dehors d'une zone de restriction des feux pour cuisiner ou se réchauffer, sauf dans les cas suivants :
 - L'appareil se trouve à au moins un mètre de tout matériau inflammable naturel.
 - Les cendres et le charbon produits par la combustion sont complètement éteints et éliminés en toute sécurité.
- Il est interdit d'utiliser un appareil portatif ou permanent alimenté par du charbon dans une zone de restriction des feux pour cuisiner ou se réchauffer, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
 - L'appareil se trouve à au moins un mètre de tout matériau inflammable naturel.
 - Les cendres et le charbon produits par la combustion sont complètement éteints et éliminés en toute sécurité.
 - L'appareil est conçu pour être utilisé pour cuisiner ou se réchauffer.
 - L'appareil est conçu pour utiliser du charbon industriel comme combustible.
 - On utilise du charbon industriel comme combustible.
 - On utilise l'appareil à moins de 100 mètres d'une structure permanente utilisée comme habitation.
- La machinerie ou l'équipement utilisé à des fins industrielles dans les zones forestières (sauf les scies à chaîne) doit être muni d'un extincteur utilisable coté au moins 6A80BC, ou un extincteur de ce type doit se trouver à cinq mètres de l'endroit où on utilise la machinerie ou l'équipement.
- Le personnel qui utilise de l'équipement ou de la machinerie dans une zone forestière pendant la saison des incendies doit vérifier l'équipement ou la machinerie quotidiennement, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de matériau inflammable et de retirer toute accumulation constatée.
 - Toute personne qui retire une accumulation de matériau inflammable doit veiller à ce qu'elle soit éliminée en toute sécurité.
- Quiconque laisse de l'équipement ou de la machinerie dans une zone forestière pendant la saison des incendies, alors que personne ne l'utilise, doit veiller à le ou la placer dans une zone exempte de tout matériau inflammable.
- Il est interdit de modifier un silencieux ou un autre dispositif pare-étincelles fixé à une scie à chaîne, à un véhicule hors route, de même qu'à de la machinerie ou de l'équipement utilisé dans une zone forestière.
- Le personnel qui utilise des scies à chaîne ou des scies d'éclaircissage dans une zone forestière pendant la saison des incendies ne doit pas les démarrer à moins de trois mètres de l'endroit où on les remplit de combustible ni les placer sur un matériau inflammable lorsque leur moteur est en marche ou suffisamment chaud pour provoquer une combustion. De plus, le personnel doit garder un extincteur à sa portée lorsqu'il utilise les appareils susmentionnés.
 - L'extincteur doit être en état de fonctionnement, être conçu pour les incendies de type ABC et contenir au moins 225 grammes de poudre extinctrice.
- Les extincteurs dorsaux remplis doivent être transportés ou situés à 30 mètres de chaque pièce d'équipement lourd. En fonction des conditions et du type de travail, un extincteur supplémentaire peut être nécessaire.

2.2. Équipement minimal d'extinction et adaptation des activités

Les mesures suivantes sont des mesures supplémentaires que le personnel doit prendre avant le début de ses activités pour prévenir les feux de végétation.

Étape 1. Établir l'équipement minimal d'extinction des incendies requis en fonction du type d'activité, conformément au tableau suivant.

Type d'activité	Exigences concernant l'extincteur dorsal	Exigences concernant le matériel d'extinction supplémentaire
Dix machines lourdes ou plus utilisées dans un rayon de 10 km, dont cinq au maximum sont équipées de chaînes antidérapantes, de chenilles métalliques ou de patins de glissement.	Un par machine, situé sur le lieu ou à moins de 30 mètres du lieu où l'on utilise la machine, ou un système d'acheminement d'eau sous pression par machine	Un dépôt d'outillage de matériel d'extinction des incendies, dans lequel il y a au moins une unité de pompage et trois pelles
Six machines lourdes ou plus utilisées dans un rayon de 10 km et équipées de chaînes antidérapantes, de chenilles métalliques ou de patins de glissement.	Un par machine, situé sur le lieu ou à moins de 30 mètres du lieu où l'on utilise la machine, ou un système d'acheminement d'eau sous pression par machine	Un dépôt d'outillage de matériel d'extinction des incendies, dans lequel il y a au moins une unité de pompage et trois pelles
Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique, meulage d'aiguillage et d'autres types de coupe, de machinerie ou d'outils susceptibles de produire une étincelle ou une flamme nue.	Un par activité, situé à moins de trois mètres	Si le niveau de danger d'incendie est extrême, très élevé ou élevé , un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 90 gallons d'eau sur le chantier
Rectification de rail	Quatre par activité de rectification	Un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 1 000 gallons d'eau sur le chantier

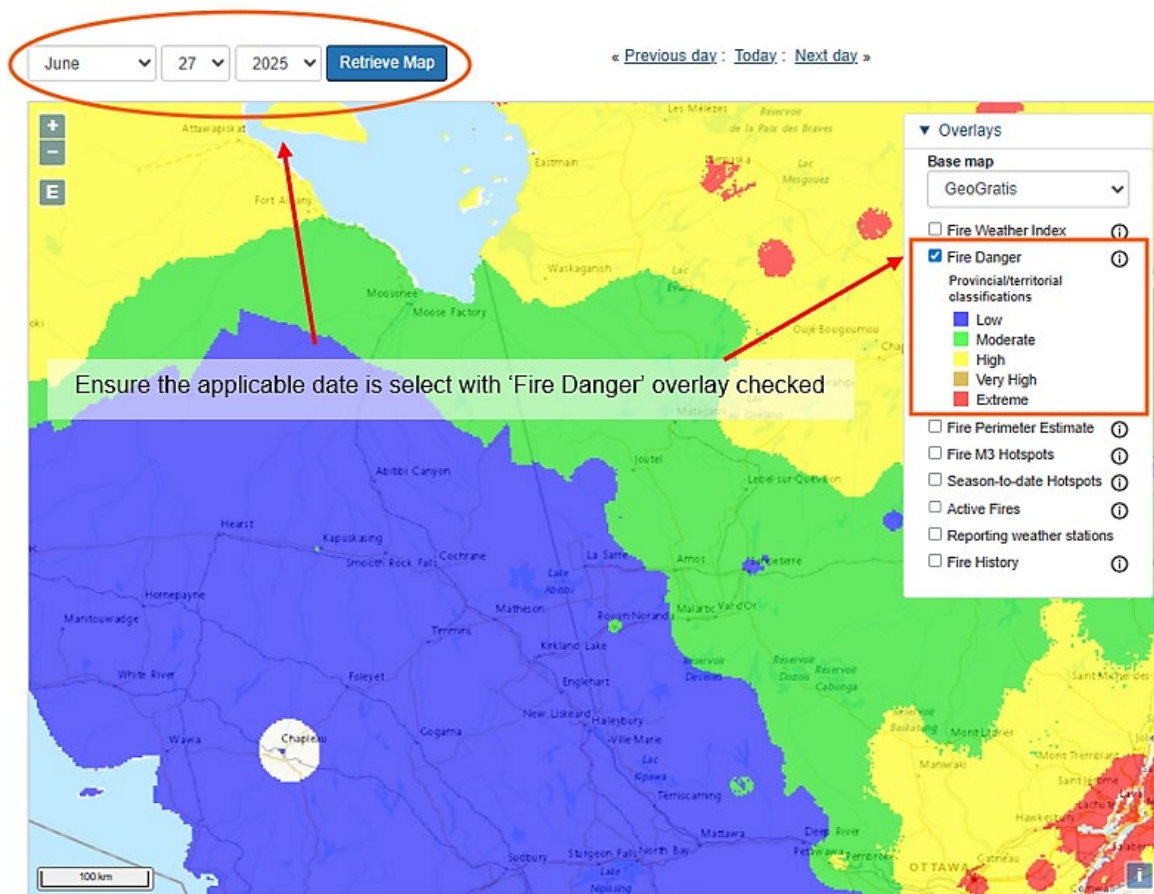
Étape 2. Établir la classe de risque d'incendie ou de risque opérationnel (faible, modéré, élevé, très élevé) selon le tableau suivant.

Classe de risque	Activités
Risque d'incendie très élevé	<ul style="list-style-type: none"> • Activités qui utilisent des machines lourdes équipées de pièces métalliques qui peuvent entrer en contact avec des roches ou des matériaux similaires dans le cours normal des activités et provoquer des étincelles.
Risque d'incendie élevé	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux à haute température, notamment le soudage, le découpage de métal à la torche ou à la scie et le meulage, ainsi que les activités employant une flamme à ciel ouvert. • Soudage aluminothermique. • Rectification de rail. • Meulage d'aiguillage.
Risque d'incendie modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Trois scies d'éclaircissage ou plus (*pierrosité de 15 % ou plus) • Ébranchage, débroussaillage d'arbres abattus à l'aide de machinerie lourde • Empilage des rémanents • Construction, épandage et mise en forme du sol de fondation à l'aide d'une pelle rétrocaveuse ou d'une excavatrice (*pierrosité de 15 % ou plus). • Utilisation de machinerie lourde équipée de pneus en caoutchouc [sans chaînes] (*pierrosité de 15 % ou plus) • Travaux de dynamitage sans tapis • Activités qui ont été ajustées avant, pendant et après la saturation, la surveillance et les patrouilles ayant un moyen de communication.
Risque d'incendie faible	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de scies à chaîne ou de scies d'éclaircissage (pierrosité inférieure à 15 %) • Nivellement • Installation de traverses • Criblage de ballast • Correction de l'écartement • Fixation des rails aux traverses • Travaux de dégarnisseuse légère • Déchiquetage portatif • Chargement de bois ou de gravier et transport • Construction, épandage et mise en forme du sol de fondation à l'aide d'une pelle rétrocaveuse ou d'une excavatrice (*pierrosité inférieure à 15 %). • Aplanissement du sol de fondation avec un bouteur (sol minéral), pose de gravier/nivellement des routes • Utilisation de machinerie lourde équipée de pneus en caoutchouc [sans chaînes] (*pierrosité inférieure à 15 %) • Travaux sur les cours d'eau, y compris l'installation et la réparation de traversées de cours d'eau, les travaux sur les ponts et la réhabilitation des cours d'eau

*Un chantier est considéré comme ayant une surface pierreuse si la surface du chantier ou la terre juste en dessous de la surface est recouverte à plus de 15 % de roches ou de rochers d'un diamètre de 25 cm ou plus, ou si elle contient plus d'un affleurement rocheux.

- Étape 3.** Établir le niveau de danger d'incendie en consultant le site Web du *Système canadien d'information sur les feux de végétation (SCIFV)*, à l'adresse <https://cwfis.cfs.nrcan.gc.ca/interactive-map>, et en vérifiant la date à laquelle se dérouleront et l'endroit où elles seront effectuées.
- S'il y a plusieurs niveaux de danger dans le secteur de chantier, on doit adapter les activités selon le niveau le plus restrictif.
 - Si aucun niveau de danger d'incendie n'est disponible pour le ou les secteurs où se dérouleront les activités, on doit adapter les activités selon le niveau de danger d'incendie « modéré ».

Niveau de danger d'incendie	Type d'incendie (caractéristiques de l'incendie) et outils ou tactiques d'extinction typiques
Extrême	Feu de cime continu, feux disséminés à moyenne et longue distance, possibilité de graves courses de l'incendie <ul style="list-style-type: none"> • Attaque indirecte et allumage de contre-feu
Très élevé	Embrassement des cimes intermittent et continu <ul style="list-style-type: none"> • Attaque indirecte et allumage de contre-feu
Élevé	Feu de cime intermittent avec feux disséminés <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs portatifs, bombardiers à eau/hélicoptères équipés d'un seau d'eau
Modéré	Feu de surface avec flambée en chandelle <ul style="list-style-type: none"> • Pompes et tuyaux avec soutien aérien (bombardiers à eau/hélicoptères équipés d'un seau d'eau)
Faible	Feu couvant et feu rampant <ul style="list-style-type: none"> • Outils à main et extincteurs dorsaux



¹Exemple de niveaux de danger d'incendie pour le 27 juin 2025 (carte interactive du SCIFV)

¹ Source : <https://cwfis.cfs.nrcan.gc.ca/carte-interactive?zoom=0.8¢er=400000%2C1000000&month=6&day=27&year=2025>

Étape 4. Établir les mesures d'adaptation à adopter pour les activités.

Les exigences particulières et les mesures d'adaptation pour les activités mentionnées ci-dessous doivent être respectées, conformément aux articles suivants.

- [Article 2.2.1 – Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique, brasage de tige \(flammèche\) pour connecter un rail à l'autre](#)
- [Article 2.2.2 – Meulage d'aiguillage](#)
- [Article 2.2.3 – Rectification de rail](#)
- [Article 2.2.4 – Brossage mécanique](#)
- [Article 2.2.5 – Autres \(véhicules d'entretien, dépôts, locomotives\)](#)

GÉNÉRALITÉS :

Classe de risque d'incendie	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Activités à risque très élevé	Extrême	Arrêt des activités	Arrêt des activités
	Très élevé	Arrêt des activités	Quart de travail restreint
	Élevé	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention
Activités à risque élevé	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail restreint
	Très élevé	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Élevé	Quart de travail réduit	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention
Activités à risque modéré	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Très élevé	Quart de travail réduit	Quart de travail réduit
	Élevé	Prévention	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention
Activités à risque faible	Extrême	Prévention	Prévention
	Très élevé		
	Élevé		
	Modéré		
	Faible		

Étape 5. Modifier ou atténuer les activités, au besoin.

Mesures d'adaptation	Description
Prévention <i>(activités normales)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La prévention des feux de végétation fait partie des activités normales et, à tout le moins, les exigences indiquées doivent être respectées.
Quart de travail réduit	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité n'est permise entre midi et 19 h, heure avancée locale. Une patrouille* spécialisée de la zone doit être effectuée pendant une heure après la cessation des activités. Les travailleurs qui participent à une patrouille doivent signaler immédiatement tout incendie constaté. Les mesures de prévention s'appliquent toujours.
Quart de travail restreint	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité n'est permise entre 8 h et 22 h, heure avancée locale. Une patrouille* spécialisée de la zone doit être effectuée pendant une heure après la cessation des activités. Les travailleurs qui participent à une patrouille doivent signaler immédiatement tout incendie constaté. Les sources d'eau près du lieu des activités doivent être recensées avant de commencer le travail. Les mesures de prévention s'appliquent toujours.
Arrêt des activités	<ul style="list-style-type: none"> Aucune activité n'est permise dès 6 h, heure avancée locale, le premier jour de l'arrêt des activités. Les activités demeureront suspendues jusqu'à ce que les conditions changent. La prévention, le quart de travail réduit ou le quart de travail restreint sont indiqués. Une patrouille* spécialisée de la zone doit être effectuée pendant une heure après la cessation des activités. Les travailleurs qui participent à une patrouille doivent signaler immédiatement tout incendie constaté. Dès l'achèvement de cette patrouille initiale, les activités comportant un faible risque qui s'effectuent dans les environs peuvent offrir des patrouilles spécialisées pendant la période d'arrêt. Les mesures de prévention s'appliquent toujours.

*On s'attend à ce que le personnel auquel on a confié la tâche de patrouiller un chantier se déplace autant que nécessaire pour évaluer de façon continue l'ensemble du chantier afin d'y déceler des incendies. Si un incendie est découvert, le personnel doit d'abord le signaler aux services d'incendie (par l'intermédiaire du Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire) et leur indiquer le lieu de l'incendie, puis, s'il est possible de le faire en toute sécurité, le personnel peut essayer d'éteindre l'incendie.

Remarques :

- Les activités correspondent à un chantier industriel « *avec formation et capacité* » dans les cas suivants :
 - L'exploitant a élaboré un plan en matière de prévention des incendies et de l'état de préparation, il suit ce plan, et son chantier est muni de tout l'équipement d'extinction d'incendie requis, lequel est en état de fonctionnement.
 - Au moins une personne sur le chantier est équipée d'un téléphone ou d'un autre appareil permettant une communication bidirectionnelle immédiate avec le Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire, et les autres travailleurs sur le chantier peuvent communiquer avec cette personne en tout temps.
 - Au moins 25 % des personnes travaillant sur le chantier ont reçu une formation sur l'extinction des feux de végétation (p. ex. la formation n° SP105/106).
- Si les travaux de la journée sont effectués dans des secteurs ayant différents niveaux de danger d'incendie, on doit adapter les activités selon le niveau le plus restrictif.

2.2.1. Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique, brasage de tige (flammèche) pour connecter un rail à l'autre : Classe de risque d'incendie élevé

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique, brasage de tige (flammèche) pour connecter un rail à l'autre – Risque d'incendie élevé <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un extincteur dorsal (rempli) à moins de trois mètres de chaque activité. - Il y a des écrans non combustibles conçus et placés de façon à ce qu'ils puissent recueillir tous les matériaux susceptibles de provoquer un incendie. - Les véhicules sont équipés d'extincteurs. - Il y a un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 340 litres d'eau sur le chantier, si le niveau de danger ou le code d'intensité des incendies pour le secteur où se trouve le chantier est <i>Extrême (A)</i>, <i>Très élevé (B)</i> ou <i>Élevé (C)</i>. 	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail restreint
	Très élevé	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Élevé	Quart de travail réduit	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention

Les activités sont considérées comme représentant un ***RISQUE D'INCENDIE MODÉRÉ** si, en plus de ce qui précède, les éléments suivants sont en place au moment des activités.

- Avant le début et après la fin des activités de la journée, le chantier doit être imbibé d'eau ou d'un mélange de mousse d'extinction d'incendie, et l'état humide du chantier doit être maintenu pendant les activités.
- Au moins un travailleur doit être affecté à la surveillance du lieu de travail pendant les activités pour repérer les étincelles ou d'autres signes indiquant qu'un feu a été allumé et, s'il est sécuritaire de le faire, pour prendre des mesures immédiates en vue d'arrêter la propagation du feu.
- Au moins un travailleur doit être employé pour patrouiller activement le chantier pendant au moins une heure après la fin des activités de la journée et, s'il est sécuritaire de le faire, pour éteindre les feux qu'il découvre.
- Les travailleurs qui effectuent des activités de surveillance ou de patrouille doivent être équipés d'un dispositif permettant une communication bidirectionnelle immédiate avec les quartiers généraux de la gestion des feux locaux et ils doivent signaler immédiatement tout incendie qui pourrait survenir aux services d'incendie compétents.

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Coupe, soudage ou meulage de rails, soudage aluminothermique – *Risque d'incendie modéré <p>Tous les critères ci-dessus <u>doivent</u> être remplis pour que le risque soit considéré comme « modéré ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un extincteur dorsal (rempli) à moins de trois mètres de chaque activité. - Il y a des écrans non combustibles conçus et placés de façon à ce qu'ils puissent recueillir tous les matériaux susceptibles de provoquer un incendie. - Les véhicules sont équipés d'extincteurs. - Il y a un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 340 litres d'eau sur le chantier, si le niveau de danger ou le code d'intensité des incendies pour le secteur où se trouve le chantier est <i>Extrême (A)</i>, <i>Très élevé (B)</i> ou <i>Élevé (C)</i>. 	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Très élevé	Quart de travail réduit	Quart de travail réduit
	Élevé	Prévention	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention

2.2.2. Meulage d'aiguillage : Classe de risque d'incendie élevé

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Meulage d'aiguillage – Risque d'incendie élevé <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un extincteur dorsal (rempli) à moins de trois mètres de chaque activité. - Il y a des écrans non combustibles conçus et placés de façon à ce qu'ils puissent recueillir tous les matériaux susceptibles de provoquer un incendie. - Les véhicules sont équipés d'extincteurs. - Il y a un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 340 litres d'eau sur le chantier, si le niveau de danger ou le code d'intensité des incendies pour le secteur où se trouve le chantier est <i>Extrême (A)</i>, <i>Très élevé (B)</i> ou <i>Élevé (C)</i>. 	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail restreint
	Très élevé	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Élevé	Quart de travail réduit	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention

Les activités sont considérées comme représentant un ***RISQUE D'INCENDIE MODÉRÉ** si, en plus de ce qui précède, les éléments suivants sont en place au moment des activités.

- Avant le début et après la fin des activités de la journée, le chantier doit être imbibé d'eau ou d'un mélange de mousse d'extinction d'incendie, et l'état humide du chantier doit être maintenu pendant les activités.
- Au moins un travailleur doit être affecté à la surveillance du lieu de travail pendant les activités pour repérer les étincelles ou d'autres signes indiquant qu'un feu a été allumé et, s'il est sécuritaire de le faire, pour prendre des mesures immédiates en vue d'arrêter la propagation du feu.
- Au moins un travailleur doit être employé pour patrouiller activement le chantier pendant au moins une heure après la fin des activités de la journée et, s'il est sécuritaire de le faire, pour éteindre les feux qu'il découvre.
- Les travailleurs qui effectuent des activités de surveillance ou de patrouille doivent être équipés d'un dispositif permettant une communication bidirectionnelle immédiate avec les quartiers généraux de la gestion des feux locaux et ils doivent signaler immédiatement tout incendie qui pourrait survenir aux services d'incendie compétents.

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Meulage d'aiguillage – *Risque d'incendie modéré <p>Tous les critères ci-dessus <u>doivent</u> être remplis pour que le risque soit considéré comme « modéré ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a un extincteur dorsal (rempli) à moins de trois mètres de chaque activité. - Il y a des écrans non combustibles conçus et placés de façon à ce qu'ils puissent recueillir tous les matériaux susceptibles de provoquer un incendie. - Les véhicules sont équipés d'extincteurs. - Il y a un système d'acheminement d'eau contenant un minimum de 340 litres d'eau sur le chantier, si le niveau de danger ou le code d'intensité des incendies pour le secteur où se trouve le chantier est <i>Extrême (A)</i>, <i>Très élevé (B)</i> ou <i>Élevé (C)</i>. 	Extrême	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Très élevé	Quart de travail réduit	Quart de travail réduit
	Élevé	Prévention	Prévention
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention

2.2.3. Rectification de rail : Classe de risque d'incendie élevé

- Si le niveau de danger d'incendie n'est pas disponible pour le secteur en question, la compagnie ferroviaire doit veiller à ce que le personnel et les entrepreneurs qui effectuent les travaux à risque élevé soient équipés du matériel d'extinction d'incendie correspondant au moins à un niveau de danger d'incendie modéré.
- Le superviseur de la rectification de rail doit aviser tous les services d'incendie du secteur concerné, de même que le *MRN de l'Ontario* et la *SOPFEU du Québec*, de son intention de procéder à la rectification de rail au moins 24 heures avant l'activité, mais pas plus de 48 heures à l'avance.
 - Les dossiers de notification doivent comprendre :
 - la date et l'heure de la notification;
 - la manière dont elle a été fournie;
 - le nom de la personne avec laquelle on a communiqué;
 - toute recommandation formulée par les services d'incendie et, si l'on a omis de suivre une recommandation, la ou les raisons justifiant cette omission.
 - Cette notification doit comprendre :
 - les coordonnées de la personne-ressource;
 - les heures et les lieux des activités de rectification de rail;
 - le matériel d'extinction et la main-d'œuvre disponibles;
 - la facilité d'allumage associée à l'activité et au déclenchement de feux au cours de la dernière période d'exploitation,

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Rectification de rail – Risque d'incendie élevé - Il doit y avoir au moins quatre extincteurs dorsaux sur les lieux où le rectifieur en série travaille. - Il doit y avoir un système d'acheminement d'eau contenant au moins 3 785 litres d'eau sur les lieux où le rectifieur en série travaille.	Extrême	S. O.	Quart de travail restreint
	Très élevé	S. O.	Quart de travail réduit
	Élevé	S. O.	Prévention
	Modéré	S. O.	Prévention
	Faible	S. O.	Prévention

*La rectification de rail ne doit être effectuée ou supervisée que par des personnes formées à la prévention et au contrôle des incendies.

2.2.4. Brossage mécanique : Classe de risque d'incendie très élevé

Activité et équipement minimum requis	Niveau de danger d'incendie (selon la carte interactive du SCIFV)	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier sans formation ou sans capacité	Mesures d'adaptation pour les activités Chantier avec formation et capacité
Brossage mécanique – Risque d'incendie très élevé - Il doit y avoir un extincteur dorsal (rempli) à moins de 30 mètres de chaque machine ou un système d'acheminement d'eau contenant au moins 100 litres d'eau situé directement sur la machinerie lourde. - Il doit y avoir extincteur coté au moins 6A80BC sur l'équipement ou la machinerie ou à cinq mètres de celui-ci ou celle-ci.	Extrême	Arrêt des activités	Arrêt des activités
	Très élevé	Arrêt des activités	Quart de travail restreint
	Élevé	Arrêt des activités	Quart de travail réduit
	Modéré	Prévention	Prévention
	Faible	Prévention	Prévention

2.2.5. Autres (véhicules d'entretien, dépôts, locomotives)

- Les engins rail-route assignés à l'emplacement doivent être munis au minimum d'extincteurs dorsaux (remplis d'eau), d'agent moussant, de seaux, de pelles et d'un extincteur.
- Les dépôts d'outillage sont placés en fonction de la taille des groupes de travail.

En plus des exigences relatives au matériel d'extinction susmentionnées :

- Un catalyseur de rendement du carburant doit être ajouté au carburant des locomotives toute l'année afin de réduire les émissions.
- Des inspections continues des écrans d'échappement des locomotives doivent être effectuées avant et pendant la saison des incendies chaque année.
- Les conduits d'échappement des locomotives munies d'un compresseur Roots doivent être inspectés et nettoyés à des intervalles ne dépassant pas 30 jours. Ces inspections doivent être effectuées par une personne qualifiée. Un relevé de l'inspection doit être conservé pendant au moins 90 jours.
- Les conduits d'échappement des locomotives munies d'un moteur turbocompressé doivent être inspectés et nettoyés à des intervalles ne dépassant pas :
 - 92 jours pour les locomotives munies d'un moteur turbocompressé à injection mécanique de carburant.
 - 184 jours pour les locomotives munies d'un moteur turbocompressé à injection électronique de carburant.
 - Ces inspections doivent être effectuées par une personne qualifiée. Un relevé de l'inspection doit être conservé jusqu'au moment où la prochaine inspection est terminée.

2.3. Situations d'urgence

Conformément au paragraphe 23 (2) du Règlement de l'Ontario 207/96, si les activités sont immédiatement nécessaires pour assurer la sécurité publique ou si, en raison de circonstances urgentes, la société doit mener des activités industrielles en dehors des dispositions de la partie II, « Opérations industrielles », la société doit :

- Aviser immédiatement les services d'incendie compétents de l'emplacement et du type de travail en cours ainsi que des ressources en matière d'extinction.
- S'assurer qu'une « unité de pompage » avec un tuyau d'au moins 800 pieds est sur place.
 - La longueur de tuyaux sur place doit être suffisante pour atteindre et couvrir l'aire de travail.
- Recenser une source d'eau dont la quantité est suffisante, ou s'assurer qu'il y a suffisamment d'eau sur le chantier pour répondre aux exigences des travaux en cours.
- S'assurer qu'une équipe d'au moins quatre personnes est formée et disponible sur place pendant les activités pour imber le lieu de travail ou prendre des mesures immédiates en cas de déclenchement d'un incendie.

- S'assurer qu'au moins une personne pouvant effectuer la communication bidirectionnelle est disponible pour surveiller l'allumage de feux pendant les activités et signaler les feux immédiatement, le cas échéant.

Remarque : Selon les circonstances, un agent des services d'incendie compétents peut demander que la société obtienne des ressources supplémentaires ou prenne d'autres mesures afin de veiller à ce que toutes les préoccupations relatives aux feux de forêt soient prises en compte.

3. État de préparation en matière d'incendie

Nos activités sont considérées comme effectuées « avec formation et capacité » lorsque toutes les conditions susmentionnées ont été remplies. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme effectuées « sans formation ou sans capacité », et elles doivent être régies en conséquence.

Tout incendie détecté doit être signalé conformément aux normes applicables aux chemins de fer et, le cas échéant, à la *Règle 125 du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada – Appels d'urgence*. Ensuite, des mesures raisonnables doivent être prises avec le matériel d'extinction d'incendie disponible (p. ex. coupe-feu, pelles et extincteurs dorsaux ou pompes à eau pour les incendies dont la hauteur des flammes est de moins de 1,5 m). Le Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire doit communiquer avec les services d'incendie concernés, s'il y a lieu.

La formation doit porter sur le protocole pour établir le risque d'incendie en fonction des conditions des lieux, du type de travail effectué et de l'équipement d'extinction d'incendie ou des ajustements aux quarts de travail qui peuvent être nécessaires. Dans le cadre de la formation, on doit également aborder les techniques de prévention et d'extinction des incendies, ainsi que les risques (combustibles, conditions météorologiques, conditions environnementales, santé et sécurité, etc.), l'utilisation de l'eau, la construction et l'entretien des coupe-feu, l'inspection, le fonctionnement et le dépannage des pompes à incendie, de même que la manipulation correcte des tuyaux (p. ex. formation n° SP105/106 pour les opérations ferroviaires). La formation doit être offerte par des formateurs internes.

3.1. Emplacement de l'équipement de lutte contre les incendies

En plus des extincteurs dorsaux et des dépôts d'outillage indiqués à l'article 2.0, nous disposons de l'équipement suivant pour l'extinction des incendies :

Cet équipement doit être vérifié chaque année afin de veiller à ce qu'il soit en état de fonctionnement, et il doit être entretenu de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement pendant toute la saison des incendies. De plus, on doit consigner dans un dossier les renseignements concernant toute tâche d'entretien et toute inspection annuelle requises.

EMPLACEMENTS	Pelles	Seaux	Cabine double rail-route	Extincteurs dorsaux	Agents moussants	200 gallons d'eau	Pare-étincelles	Camion à flèche rail-route (contenant 200 gallons d'eau)	Tuyau de 100 pi	Système d'acheminement d'eau (pompe, etc.)
Section nord de North Bay	X	X	X	X	X		X			
Temagami Point milliaire 72	X	X	X	X	X		X		X	X
Rouyn Point milliaire 60	X	X	X	X	X		X		X	X
Englehart Point milliaire 0	X	X	X	X	X	Camion à flèche	X	X	Camion à flèche	Camion à flèche
Sections de Matheson	X	X	X	X	X		X			
Sections de Porquis	X	X	X	X	X		X			
Cochrane Point milliaire 0	X	X	X	X	X	Camion à flèche	X	X	Camion à flèche	Camion à flèche
Otter Rapids Point milliaire 93.5	X	X	X	X	X		X		X	X
Moose River/ Moosonee	X	X	X	X	X		X			
Kapuskasing	X	X	X	X	X		X			
Hearst	X	X	X	X	X		X			
2- Postes de soudure mobiles	X	X	X	X	X		X			
Équipe polyvalente	X	X	X	X	X		X		X	X
Équipe de nivellement	X	X	X	X	X					
Train de travaux (décharge de roches, distribution de traverses, etc.)	X	X		X	X				X	X

4. Communications

Le processus permettant au personnel des activités sur le terrain de communiquer avec le personnel des services d'incendie est le suivant : par radio ou par téléphone, par l'entremise du Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire. Le contrôleur de la circulation ferroviaire communiquera avec les services d'incendie. Pour communiquer avec le personnel des activités sur le terrain, le personnel des services d'incendie doit appeler le Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire, qui transmettra le message par radio.

Tout incendie détecté doit être signalé conformément aux normes applicables aux chemins de fer et, le cas échéant, à la *Règle 125 du Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada – Appels d'urgence*. Ensuite, des mesures raisonnables doivent être prises avec le matériel d'extinction d'incendie disponible (p. ex. coupe-feu, pelles et extincteurs dorsaux ou pompes à eau pour les incendies dont la hauteur des flammes est de moins de 1,5 m). Le Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire doit communiquer avec les services d'incendie concernés, s'il y a lieu.

L'entreprise doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui participent aux activités sur le terrain soient au courant des mesures de prévention des incendies standard ainsi que du risque d'incendie et des processus de prévention particuliers qui peuvent y être associés. Pour ce faire, l'entreprise doit envoyer les renseignements à ce sujet par courriel ou par télécopieur aux membres du personnel sur le terrain, et ce, avant la fin du jour ouvrable précédent. Si ces renseignements ne sont pas fournis avant les activités présentant un risque d'incendie, telles qu'elles sont décrites dans ce Plan, le personnel doit examiner les niveaux de danger d'incendie applicables aux lieux où les activités peuvent se dérouler et prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité.

S'il y a plusieurs niveaux de danger pour un même secteur, on doit adapter les activités selon le niveau le plus restrictif.

Les sources de renseignements comprennent :

- le *Système canadien d'information sur les feux de végétation (SCIFV)* : <https://cwfis.cfs.nrcan.gc.ca/interactive-map>.

4.1. Protection positive

Lorsqu'un incendie survient sur une ligne de chemin de fer et qu'on doit y avoir accès, les services d'incendie doivent demander et obtenir la protection de la voie auprès du Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire, en composant le 705-544-2292, poste 141, avant d'empiéter sur les voies ou d'intervenir à proximité de celles-ci.

En ce qui concerne le *ministère des Richesses naturelles de l'Ontario*, les services d'incendie doivent demander une protection positive à la compagnie de chemin de fer en suivant le *Processus visant à assurer une protection positive le long de l'emprise ferroviaire* du MRN, qui se trouve à l'Annexe II.

Afin d'obtenir une protection positive le long de l'emprise, l'*agent d'intervention du MRN* doit communiquer avec le Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire, en composant le 705-544-2292, poste 141.

4.2. Avis et demandes de renseignements

Lorsqu'un incendie survient sur une ligne de chemin de fer, le *ministère des Richesses naturelles* doit aviser la compagnie de chemin de fer de l'événement au moyen du *Formulaire d'avis et de demande de renseignements pour un feu sur un bien ferroviaire*, qui se trouve à l'Annexe I.

Les demandes provenant d'autres services d'incendie peuvent être différentes.

5. Mises à jour des activités annuelles et des personnes-ressources

5.1. Activités annuelles

La présente mise à jour s'applique à la saison des incendies de **2026** pour **Ontario Northland**.

Le tableau qui suit montre les activités entreprises par région cette saison.

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Temagami	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 13 800 traverses <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 46 à 69 	Mai à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la voie d'évitement <ul style="list-style-type: none"> ○ Owaissa (nord) 	Septembre et octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Soudage de rails sur les ponts <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 8,14; 11,70; 31,19; 35,46; 38,32; 49,10; 58,96; 59,40; 59,64; 75,70; 93,91; 107,49; 115,50; 119,10; et 138 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'aiguillages à manœuvre électrique dirigés par radio <ul style="list-style-type: none"> ○ Sectionneur de dérivation de North Bay, mille 00,21 ○ Aiguillage du secteur sud d'Englehart, mille 138,15 	Juillet à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou remplacement de l'équipement de protection des passages à niveau (guérite d'appareillage, lumières, barrières, service électrique, appareils de rails isolés, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 1,21 à 25,1 ○ Milles 60,35 à 76,20 ○ Milles 79,35 à 134 	Avril à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des détecteurs de boîtes chaudes dans les guérites d'appareillage et du service électrique <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 13,8 	Mai à novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien du tablier et des approches de pont dans la subdivision 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection de ponts <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 138 	Mai à mars 2027
<ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des courbes <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 10,37; 30,16; 30,75; et 30,85 	Mai à décembre

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Ramore	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation et soudage d'environ 3,9 milles de longs rails soudés <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 73 à 76,9 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Installation et soudage d'environ 0,25 mille de rails éclissés <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 57 à 57,25 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 10 800 traverses <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 68 à 86 	Mai à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Soudage de rails sur les ponts <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 7,45; 15,1; 25,8; 26; 29,91; 30,67; 31,16; 32; 35,9; 36,26; 40,34; 41,28; 42,9; 45,7; 50,42; 58,3; 69,6; 79; 96; 99,03; et 103,3 	Mai à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorations de la voie d'évitement <ul style="list-style-type: none"> ○ Bourkes (nord et sud) • Val Gagné (nord et sud) 	Septembre et octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'aiguillages à manœuvre électrique dirigés par radio <ul style="list-style-type: none"> ○ Un à l'aiguillage nord d'Englehart, mille 1,4 ○ Deux à Porquis, milles 85,76 et 86 	Juillet à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou remplacement de l'équipement de protection des passages à niveau (guérite d'appareillage, lumières, barrières, service électrique, appareils de rails isolés, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 1,1 à 49,5 ○ Milles 54,2 à 78,14 ○ Milles 81,1 à 109,3 	Avril à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des détecteurs de boîtes chaudes dans les guérites d'appareillage et du service électrique <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 29,6 ○ Mille 95,9 	Mai à décembre

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Kirkland Lake	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation et soudage d'environ 5,5 milles de longs rails soudés <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 0,4 à 2,8 ○ Milles 32,2 à 33,2 ○ Milles 33,5 à 35,6 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Installation et soudage d'environ 1 mille de rails éclissés <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 2,8 à 2,92 ○ Milles 57,61 à 58,46 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation de nouveaux câbles aux signaux d'enclenchement (sections de Rouyn) <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 58,4 	Avril à juin

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Devonshire	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation et soudage d'environ 8,5 milles de longs rails soudés <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 3,5 à 7,1 ○ Milles 11,5 à 13,1 ○ Milles 14,9 à 16,5 ○ Milles 20,2 à 22 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Soudage et élimination de joints <ul style="list-style-type: none"> ○ Porquis à Kidd ○ Porquis à Cochrane 	Avril à juillet
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorations de la voie d'évitement <ul style="list-style-type: none"> ○ Potter (nord et sud) 	Septembre et octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'aiguillages à manœuvre électrique dirigés par radio <ul style="list-style-type: none"> ○ Porquis, mille 0,7 ○ Voie de triage de Cochrane, mille 28 	Juillet à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou remplacement de l'équipement de protection des passages à niveau (guérite d'appareillage, lumières, barrières, service électrique, appareils de rails isolés, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 0,78 à 1,78 ○ Milles 2,85 à 12,66 	Avril à décembre

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Island Falls	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 8 milles de rails de réemploi <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 126,72 à 134,72 	Août à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 8 500 traverses <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 54 à 71 	Août à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Réparation ou amélioration des ponceaux dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du tablier du pont <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 162 	Avril à octobre

<u>EMPLACEMENT ET ACTIVITÉS</u>	<u>CALENDRIER</u> <i>(sujet à changement)</i>
Subdivision Kapuskasing	
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 1 mille de rails de réemploi <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 29 à 30 	Août à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'environ 16 300 traverses <ul style="list-style-type: none"> ○ Milles 68 à 86 ○ Voie de triage de Hearst 	Août à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorations de la voie d'évitement <ul style="list-style-type: none"> ○ Smooth Rock Falls (sud) 	Septembre et octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des traverses endommagées dans la subdivision 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution de ballast et nivellement dans la subdivision, au besoin 	Mai à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou remplacement de l'équipement de protection des passages à niveau (guérite d'appareillage, lumières, barrières, service électrique, appareils de rails isolés, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 1,05 	Avril à décembre
<ul style="list-style-type: none"> • Installation de détecteurs de boîtes chaudes dans les guérites d'appareillage et le service électrique <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 11,7 	Mai à novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des détecteurs de boîtes chaudes dans les guérites d'appareillage et du service électrique <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 63,6 	Mai à novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection de ponts <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 69,7 	Avril à novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection de ponceaux <ul style="list-style-type: none"> ○ Mille 109,8 	Juillet à septembre
Subdivision Pagwa	
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année
Subdivision Agrium	
<ul style="list-style-type: none"> • Coupe de broussailles dans la subdivision 	Avril à octobre
<ul style="list-style-type: none"> • Activités régulières d'entretien des voies ferrées 	Toute l'année

5.2. Signalement des feux de végétation

Ontario Northland est responsable d'assurer l'extinction des feux de végétation ayant pour origine les activités de l'entreprise, s'il est possible de le faire en toute sécurité.

Tous les feux doivent être signalés immédiatement, par l'intermédiaire du Bureau du contrôle de la circulation ferroviaire, aux services d'incendie locaux, en composant le numéro approprié pour le signalement des incendies de végétation.

Région du Nord-Ouest de l'Ontario : 310-Fire (3473) ou 807-937-5261 (signalement des incendies seulement)

Région du Nord-Est de l'Ontario : 310-Fire (3473) ou 705-564-0289 (signalement des incendies seulement)

Région du Sud de l'Ontario : services d'incendie municipaux locaux (9-1-1) ou MRN au 705-564-0289

Région du Québec (frontière ontarienne dans le secteur de Rouyn-Noranda) : 1 800 463-FEUX (3389) ou 9-1-1

5.3. Personnes-ressources du gouvernement et des services d'incendie

MRN DE L'ONTARIO :

Personnes-ressources provinciales en cas d'incendie	
Coordonnatrice par intérim, Prévention et brûlage dirigé	Karla Krupica Adresse : 300, rue Water, Peterborough (Ontario), K9J 3C7 Numéro de téléphone, cellulaire : 437-243-8096
Conseillère par intérim, Programme d'éducation et de prévention en matière d'incendies	Nom : Zoe Cauchon Adresse : 300, rue Water, Peterborough (Ontario), K9J 3C7 Numéro de téléphone : 905-904-1179
Chef d'équipe, Prévention et conformité	Nom : Lori Skitt Adresse : C.P. 850, 95, chemin Ghost Lake, Dryden (Ontario), P8N 2Z5 Numéro de téléphone : 807-937-7410; cellulaire : 807-323-1279
Personnes-ressources régionales en cas d'incendie de la région du Nord-Est	
Spécialiste de la prévention des incendies et de la conformité par intérim pour la région du Nord-Est	Nom : Jeff Anderson Adresse : 6150, promenade Skyline, Garson (Ontario), P3L 1W3 Numéro de téléphone : 705-618-1508
Spécialistes des renseignements en matière d'incendies pour la région du Nord-Est	Nom : Lyle Lacarte/Miguel Berthiaume Adresse : 6150, promenade Skyline, Garson (Ontario), P3L 1W3 Numéro de téléphone : 705-564-6011/6025 Courriel : EFR-intell.mnr@ontario.ca Bureau de renseignements pendant la saison des incendies : 705-564-6075
Agents de service pour la région du Nord-Est	Dan Leonard/Mike Jackson Adresse : 6150, promenade Skyline, Garson (Ontario), P3L 1W3 Courriel : EFR-Duty.mnr@ontario.ca Numéro de téléphone : 705-564-6049/6012 Bureau de service pendant la saison des incendies : 705-564-6076
Personnes-ressources régionales en cas d'incendie de la région du Nord-Ouest	
Spécialiste de la prévention des incendies et de la conformité pour la région du Nord-Ouest	Paul Chandler Adresse : C.P. 850, 95, chemin Ghost Lake, Dryden (Ontario), P8N 2Z5 Numéro de téléphone : 807-937-7257; cellulaire : 807-220-1878
Spécialistes des renseignements en matière d'incendies pour la région du Nord-Ouest	Barry Graham/Kendra Saville Adresse : C.P. 850, chemin Ghost Lake, Dryden (Ontario), P8N 2Z5 Numéro de téléphone : 807-937-7314/7407 Bureau de renseignements pendant la saison des incendies : 807-937-7219
Agents de service pour la région du Nord-Ouest	Rick Payne/Chris Sakamoto Adresse : C.P. 850, chemin Ghost Lake, Dryden (Ontario), P8N 2Z5 Numéro de téléphone : 807-937-7212/7239 Bureau de service pendant la saison des incendies : 807-934-7240

Subdivision et points milliaires	Personne-ressource du MRN – Superviseur de la gestion des feux	Personne-ressource du MRN – Agent d'intervention du secteur
Subdivision Temagami Point milliaire (PM) 0 à 118,3	Nom : James Zacher Adresse : 40, croissant Voodoo North Bay (Ontario), P1C 0B7 Bureau : 705-475-5536	Emplacement : North Bay Numéro de téléphone de l'agent d'intervention du secteur : 705-475-5608 <u>Codes d'intensité des incendies :</u> Numéro de téléphone : 705-475-5609 Sans frais : 866-619-5079
Subdivision Temagami PM 118,3 à 138,2 Subdivision Ramore PM 0 à 77 Subdivision Ramore PM 94 à 113 Subdivision Kirkland Lake PM 0 à 33,5 PM 33,5 à 60,04 Québec	Nom : Montanna Marchiori Adresse : Édifice du gouvernement de l'Ontario Autoroute 101 Est, C.P. 3090 South Porcupine (Ontario), P0N 1H0 Bureau : 705-235-1372 SOPFEU : 1-800-463-FEUX (3389) ou 9-1-1	Emplacement : Timmins Numéro de téléphone de l'agent d'intervention du secteur : 705-235-1306 <u>Codes d'intensité des incendies :</u> Numéro de téléphone : 705-235-1374 - - -
Subdivision Ramore PM 77 à 94 Subdivision Iroquois Falls PM 0 à 6 Subdivision Devonshire PM 0 à 27 Subdivision Kapuskasing PM 0 à 128 Subdivision Agrium PM 0 à 17 Subdivision Island Falls 0 à 187	Nom : Richard Perin Adresse : 3-2 autoroute 11 Sud Cochrane (Ontario), P0L 1C0 Bureau : 705-272-7141	Emplacement : Cochrane Numéro de téléphone de l'agent d'intervention du secteur : 705-272-7135 <u>Codes d'intensité des incendies :</u> Cochrane – Numéro de téléphone : 705-272-7148 Hearst – Numéro de téléphone : 705-362-4346 - -

SOPFEU DU QUÉBEC :
SOPFEU : 1-800-463-FEUX (3389) ou 9-1-1

ONTARIO NORTHLAND :

Nom	Poste	Emplacement	Numéro de téléphone
*Contrôleur de la circulation ferroviaire		Englehart	1-800-558-4129 (24 heures sur 24) rtc@ontarionorthland.ca et mrtc@ontarionorthland.ca
Paul-Andre Lajeunesse	Directeur, Infrastructures	Englehart	Bureau : 705-472-4500, poste 124 Cellulaire : 705-499-7386 Télécopieur : 705-475-5033 paul-andre.lajeunesse@ontarionorthland.ca
Jeremy Girard	Surintendant, Entretien de la voie ferrée	Cochrane	Bureau : 705-472-4500, poste 616 Cellulaire : 705-347-0058 Télécopieur : 705-272-4802 jeremy.girard@ontarionorthland.ca
Chad Martin	Gestionnaire, District n° 1	Subdivision Temagami Subdivision Ramore Subdivision Kirkland Lake Subdivision Iroquois Falls Subdivision Devonshire	Bureau : 705-544-2292, poste 125 Cellulaire : 705-545-0725 Télécopieur : 705-544-2297 chad.martin@ontarionorthland.ca
Brad White	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage et voies pour les clients, North Bay PM 0 à 25,1 (Subdivision Temagami)	Cellulaire : 705-544-3125 Télécopieur : 705-472-1890 brad.white@ontarionorthland.ca
Vince Gagne	Inspecteur de voie ferrée	PM 25,1 à 138,5 (Subdivision Temagami)	Cellulaire : 705-545-0927 vincent.gagne@ontarionorthland.ca
Calvin Mills	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage, Englehart PM 0 à 67,37 (Subdivision Ramore)	Cellulaire : 705-545-0680 calvin.mills@ontarionorthland.ca
Tyler Chartrand	Inspecteur de voie ferrée	PM 0 à 60,04 (Subdivision Kirkland Lake) Voies de triage, Rouyn-Noranda	Cellulaire : 705-303-7146 tyler.chartrand@ontarionorthland.ca
Shawn Giroux	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage, Porquis, et voies de triage, Kidd PM 67,37 à 109,7 (Subdivision Ramore) PM 0 à 27,18 (Subdivision Devonshire) PM 0 à 6,40 (Subdivision Iroquois Falls)	Cellulaire : 249-313-0189 Télécopieur : 705-272-4802 shawn.giroux@ontarionorthland.ca
Noble Stow Gore	Inspecteur de relève des lignes de chemin de fer	District n° 1	Cellulaire : 705-545-1308 noble.stow-gore@ontarionorthland.ca
Dennis Gill	Gestionnaire, District n° 2	Subdivision Kapuskasing Subdivision Agrium Subdivision Pagwa Subdivision Island Falls	Bureau : 705-472-4500, poste 632 Cellulaire : 705-477-1104 Télécopieur : 705-272-4802 dennis.gill@ontarionorthland.ca
Paul Loder	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage, Cochrane PM 0,32 à 68 (Subdivision Kapuskasing) PM 27,18 à 28,05 (Subdivision Devonshire)	Cellulaire : 705-498-5291 Télécopieur : 705-272-4802 paul.loder@ontarionorthland.ca
Miguel Deschamps	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage. Kapuskasing, et voies de triage, Hearst PM 68 à 129,1 (Subdivision Kapuskasing) Embranchement Agrium PM 0 à 22,5 à Pagwa	Cellulaire : 705-272-9445 Télécopieur : 705-272-4802 miguel.deschamps@ontarionorthland.ca
Richard Ferguson	Inspecteur de voie ferrée	PM 0 à 93,5 (Subdivision Island Falls) Otter Rapids – Toutes les voies	Cellulaire : 705-367-6362 Télécopieur : 705-272-4802 richard.ferguson@ontarionorthland.ca
William Solomon	Inspecteur de voie ferrée	Voies de triage, Moosonee PM 93,5 à 187,88 (Subdivision Island Falls)	Cellulaire : 705-336-8412 Télécopieur : 705-336-2089 william.solomon@ontarionorthland.ca
Anthony Tverdal	Inspecteur de relève des lignes de chemin de fer	District n° 2	Cellulaire : 249-313-1012 anthony.tverdal@ontarionorthland.ca

* Désigne la principale personne-ressource avec laquelle communiquer en cas d'urgence pour les Services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt (SUALFF), la SOPFEU et les services d'incendie locaux.

5.4. Personnes-ressources pour les avis et les demandes de renseignements en cas de feu sur un bien ferroviaire

Ontario Northland demande que les copies du « Formulaire d'avis et de demande de renseignements pour un feu sur un bien ferroviaire » soient envoyées par courriel aux personnes suivantes :

Nom	Numéro de téléphone	Courriel
Contrôleur de la circulation ferroviaire	705-544-2292, poste 141	rtc@ontarionorthland.ca
Jeremy Girard	705-347-0058	jeremy.girard@ontarionorthland.ca
Julie Baker	705-544-2292, poste 134	julie.baker@ontarionorthland.ca et mrtc@ontarionorthland.ca

Les renseignements demandés par le *ministère des Richesses naturelles* (ou d'autres services d'incendie) seront fournis par Jeremy Girard, surintendant, Entretien de la voie ferrée, à la personne-ressource du MRN (ou d'autres services d'incendie) indiquée sur le formulaire.

6. Emplacement des câbles à fibres optiques

SUBDIVISION TEMAGAMI

Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
3,06	3,37	Ouest
3,37	46,05	Est
46,05	69,9	Ouest
69,9	110,5	Est
110,5	112,43	Ouest
112,43	112,65	Les deux
113,41	113,5	Les deux
113,5	138,23	Les deux

SUBDIVISION RAMORE

Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
0,6 (voie n° 5, gare de triage nord)	1,88	Les deux
1,88	25,9	Les deux
26,33	112,36	Les deux
112,36	116 (fin de la voie)	Les deux

SUBDIVISION KIRKLAND LAKE

Enfouis à côté de la voie ferrée			Aériens	
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie	Du point milliaire	Au point milliaire
Branche de triangle de virage nord de Swastika	5,19	Ouest		
0,3	5,42	Est	5,42	6,31
6,31	10,8	Est	10,8	10,9
10,9	35,55	Est	35,55	36,05
36,05	56,3	Est	56,3	56,35
56,35	57,75	Est		

SUBDIVISION IROQUOIS FALLS

Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
0,08	5,65	Ouest

SUBDIVISION DEVONSHIRE

Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
Remise d'outillage de Porquis	0,78	1 du côté ouest (entre la voie principale et la voie n° 1)
Rampe de fin de Porquis	0,78	2 du côté est (à côté de l'embranchement vers la subdivision Devonshire et de l'embranchement vers la ville)
0,78	5,05	1 du côté ouest
0,78	5,05	1 du côté est
5,05	28,2	1 seulement du côté ouest
Remarque : À Cochrane, le câble suit la voie n° 5, la voie du dépôt de glace et la voie de hangar, et traverse quatre voies au nord de la gare par un conduit.		

SUBDIVISION ISLAND FALLS

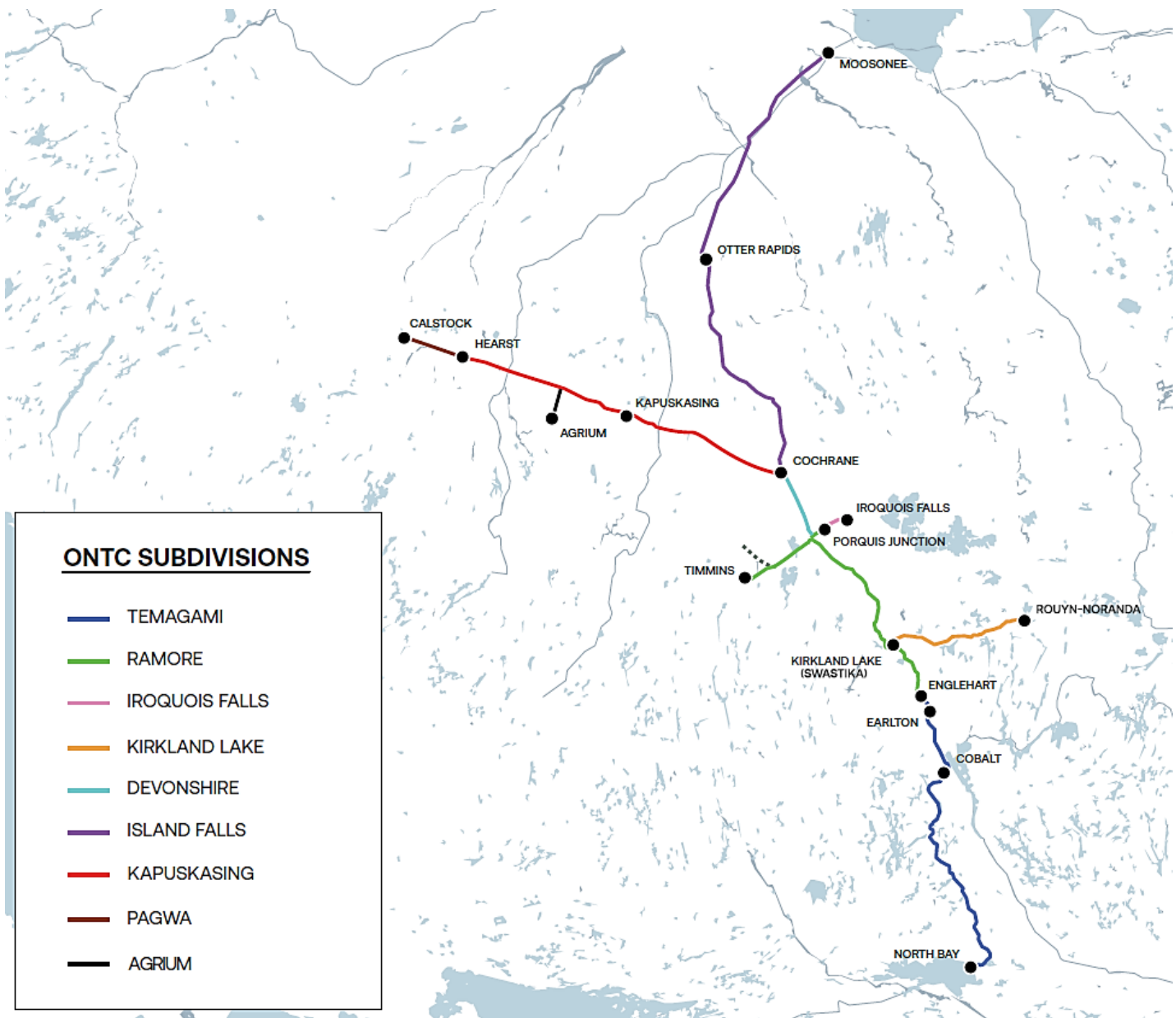
Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
0,30	0,31	Est
0,64	31,5	Est
31,5	93,11	Ouest
93,11	94,5	Est
94,5	124	Ouest
124	186,04	Est

SUBDIVISION KAPUSKASING

Enfouis à côté de la voie ferrée		
Du point milliaire	Au point milliaire	Côté de voie
0,4	27,68	Est
27,68	67,98	Ouest
67,98	69,46	Est
70,5	126,59	Ouest
126,59	128,3	Est

7. Cartes du réseau ferroviaire





ANNEXES

Annexe I

Formulaire d'avis et de demande de renseignements pour un feu sur un bien ferroviaire

1. Renseignements sur le feu

District du MRN : _____ N° d'incendie du MRN : _____
Compagnie de chemin de fer : _____ Subdivision : _____ Points milliaires : _____
Date et heure du signalement du feu au MRN : _____
Détecté par : _____

2. Avis

La présente vise à vous informer que le ministère des Richesses naturelles prend des mesures pour lutter contre un incendie qui s'est déclenché le long de l'emprise ferroviaire. Les renseignements sont les suivants :

Le feu brûle du côté : Nord Sud Ouest Est de la voie

État actuel du feu : Non contrôlé Taille actuelle du feu : _____ hectares

Date de fin (si connue) : _____ Taille finale (si connue) : _____ hectares

Ressources du MRN utilisées : Oui Non Ressources ferroviaires utilisées : Oui Non

Personnel : _____ Personnel : _____
Équipement : _____ Équipement : _____
Aéronef : _____ Autre : _____
Autre : _____

Commentaires généraux et recommandations : _____

3. Demande de renseignements

Pour faciliter notre enquête sur un feu qui s'est produit le long de l'emprise ferroviaire, veuillez fournir les renseignements suivants au représentant du MRN indiqué ci-dessous :

- 1) Numéro d'identification des trois derniers trains qui ont passé par les points milliaires susmentionnés avant que le feu ne soit signalé.
- 2) Sens de la marche de chaque train.
- 3) Identification de la ou des locomotives en marche dans chaque train.

N° d'ID du train	Heure	Locomotive(s) en marche	Sens de la marche	Vidéo (sauvegardée/conservée)
_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
_____	_____	_____	_____	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N

_____ O N

4) Numéro d'identification du premier train à franchir les points milliaires ci-dessus **après** le signallement du feu.

N° d'ID du train	Heure	Locomotive(s) en marche	Sens de la marche	Vidéo (sauvegardée/conservée)
------------------	-------	-------------------------	-------------------	----------------------------------

_____ O N

Nom du représentant de la compagnie de chemin de fer :

Titre :

Courriel :

Case postale ou adresse municipale :

Ville : (Ontario)

Code postal :

Numéro de téléphone :

La demande de renseignements dûment remplie doit être acheminée à :

Nom du représentant du MRN :

Titre :

Courriel :

Case postale ou adresse municipale :

Ville : (Ontario)

Code postal :

Numéro de téléphone :

Date et heure :

c. c. hillary.winstanley@ontario.ca, jeremy.verdiel@ontario.ca et paul.chandler@ontario.ca

Annexe II

Ministère des Richesses naturelles (MRN) – Processus visant à assurer une protection positive le long de l'emprise ferroviaire

En tant qu'orientation et afin de voir à l'adoption d'une approche uniforme en matière de lutte contre les incendies le long des emprises ferroviaires, le personnel du MRN doit suivre le processus suivant.

À la réception du rapport et de la confirmation d'un feu le long d'une emprise ferroviaire, l'agent d'intervention du secteur responsable de l'incendie pour le MRN doit :

- 1) Confirmer l'emplacement du feu auprès du commandant des interventions du MRN.
- 2) Communiquer avec la compagnie de chemin de fer (contrôleur de la circulation ferroviaire [CCF] / personne-ressource de la compagnie de chemin de fer) conformément à l'orientation fournie dans les plans en matière de prévention des incendies et d'état de préparation.
- 3) Signaler qu'il y a un incendie sur l'emprise et préciser son emplacement et son état.
- 4) Demander verbalement une protection positive.
- 5) Demander que le CCF ou la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer communique directement avec lui lorsqu'une autorisation par permis d'occupation de voie (POV) ou par régulation de l'occupation de la voie (ROV) a été accordée, et demander qu'on lui fournisse les renseignements suivants :
 - a. le numéro du permis ou le numéro de référence de l'autorité;
 - b. le nom du contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation);
 - c. le numéro de téléphone pour joindre le contremaître;
 - d. l'emplacement où une protection positive a été mise en place.
- 6) L'agent d'intervention du secteur doit également demander au contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation) de communiquer directement avec lui pour confirmer ce qui suit :
 - a. Une protection positive est en place.
 - b. La protection positive est à l'emplacement approprié.
- 7) Une fois que la protection positive a été confirmée auprès du contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation), l'agent d'intervention du secteur doit :
 - a. communiquer avec le commandant des interventions (MRN) sur place;
 - b. informer le commandant des interventions que la protection positive est en place et préciser son emplacement;
 - c. fournir au commandant des interventions les coordonnées du contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation).
- 8) L'agent d'intervention du secteur doit consigner la demande sur le « Formulaire de demande de protection positive » du MRN.
- 9) Lorsque la protection positive n'est plus nécessaire, il incombe au MRN (agent d'intervention du secteur / commandant des interventions) d'en informer le contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation).

Remarque :

1. Jusqu'à ce que l'agent d'intervention du secteur (MRN) ait reçu la confirmation de la part du contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation) comme quoi la protection positive est en place, le personnel de lutte contre les incendies du MRN demeurera à 15 mètres (50 pieds) de l'extrémité des traverses le long de la voie ferrée. Cela comprend l'atterrissage d'un hélicoptère sur la voie ferrée ou l'emprise.
2. Pendant cette période, des opérations de largage d'eau ou d'arrosage aérien peuvent avoir lieu sur l'emprise, si cela est jugé nécessaire et sécuritaire par l'officier d'attaque aérienne ou le pilote commandant de bord, conformément aux lignes directrices du MRN.
3. Le personnel du MRN respectera les procédures normalisées de sécurité ferroviaire et maintiendra sa connaissance de la situation même lorsque la protection positive sera en place.
4. Une fois que le contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation) est sur place et qu'il a communiqué avec le commandant des interventions, et qu'il est déterminé qu'il est sécuritaire de le faire, les trains peuvent accéder à la zone de travail sous la protection du contremaître (titulaire du permis ou de l'autorisation).

Annexe III

Formulaire de demande de protection positive de chemin de fer

Nom de la compagnie de chemin de fer : _____ N° d'incendie : _____

Numéro de téléphone de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer (contrôleur de la circulation ferroviaire [CCF] – Service de police du CP) : _____

Demande de protection positive (heure et date) : _____

Emplacement de la demande de protection positive (subdivision / points milliaires) : _____

N° de référence de l'autorisation par permis d'occupation de voie (POV) ou par régulation de l'occupation de la voie (ROV) : _____

Nom du contremaître : _____ Numéro de téléphone : _____

Emplacement du POV ou de la ROV en place : Du PM : _____ Au PM : _____

Subdivision : _____

Mise en place et emplacement du POV et de la ROV confirmés auprès du contremaître (heure et date) : _____

Nom du commandant des interventions : _____

Confirmation de la mise en place de la protection positive auprès du commandant des interventions (heure/date) : _____

Demande de retrait de la protection positive par le MRN (nom) : _____

Annulation (date/heure/contremaître) : _____

Le personnel doit demeurer à l'écart des voies en respectant une distance de 15 mètres (50 pieds) par rapport à l'extrémité des traverses jusqu'à ce que l'agent d'intervention du secteur reçoive la confirmation du contremaître que la protection positive (POV/ROV) a été émise et mise en place. Cela comprend l'atterrissage d'un hélicoptère sur la voie ferrée ou l'emprise.

Étapes à suivre pour les agents d'intervention de secteur :

- 1) Informer verbalement la personne-ressource désignée de la compagnie de chemin de fer conformément au plan de lutte contre les incendies (CCF / service de police du CP) de l'emplacement, des points milliaires de la voie et de l'état de l'incendie, et demander une protection positive.
- 2) Demander verbalement à ce que le CCF ou le service de police du CP communique avec eux lorsque l'autorisation par POV ou la ROV est émise, afin de leur fournir le numéro d'autorisation, le nom et les coordonnées du contremaître ainsi que l'endroit où une protection positive sera en place.
- 3) Demander verbalement que le contremaître qui a émis le permis ou l'autorisation communique directement avec eux.
- 4) **« Les agents d'intervention de secteur doivent communiquer directement avec le contremaître titulaire du permis ou de l'autorisation et confirmer que la protection positive est en place, de même que son emplacement. »**
- 5) Une fois que le contremaître a confirmé ce qui précède, communiquer avec le commandant des interventions et l'informer de l'emplacement de la protection positive en place, et fournir les coordonnées du contremaître au commandant des interventions.
- 6) Les équipes ne peuvent travailler plus près des voies qu'une fois la protection positive confirmée par le contremaître. (Les mesures de sécurité standard s'appliquant aux voies ferrées doivent être respectées par tout le personnel.)

- Les formulaires de demande de protection positive doivent être remplis, au besoin, et annexés à l'avis de feux sur l'emprise de chemin de fer, lorsque ce dernier est soumis à la compagnie chemin de fer.
- Lorsque la protection positive n'est plus nécessaire, une demande doit être faite au contremaître pour la retirer et cette dernière doit être consignée sur le formulaire de demande.

Termes et définitions

Protection positive : Terme utilisé par l'industrie ferroviaire pour signifier que la protection est en place pour les travaux de voie ou l'état de la voie. Une protection positive est assurée par un contremaître qui a reçu une autorisation par POV ou une ROV pour un secteur précis de la voie et qui, par conséquent, a le contrôle total de cette section de la voie.

Le **permis d'occupation de voie (POV)** ou la **régulation de l'occupation de la voie (ROV)** est délivré à un employé de la compagnie de chemin de fer qualifié en vertu du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* pour être titulaire de cette autorisation. L'autorisation garantit que les limites et les voies indiquées dans le permis font l'objet d'une protection positive pour prévenir les déplacements de train dans les limites touchées. Dans certaines circonstances, les déplacements de train peuvent être autorisés dans les limites touchées SEULEMENT sous la direction du contremaître désigné dans le permis. Les numéros d'autorisation par POV ou ROV se termineront par l'initiale du contrôleur de la circulation ferroviaire (CCF) qui a approuvé l'autorisation.

La **régulation de l'occupation de la voie (ROV)** est une méthode de contrôle utilisée pour déplacer la circulation ferroviaire à l'intérieur d'un certain territoire. Le territoire de la ROV utilise des autorisations (permissions) délivrées par le CCF aux trains et aux contremaîtres (habituellement entre des milles entiers) afin de permettre l'occupation d'une section de voie, contrairement au système de commande centralisé de la circulation (CCC), qui utilise des signaux.

Le **système de commande centralisé de la circulation (CCC)** est une méthode de contrôle utilisée pour déplacer la circulation ferroviaire au moyen d'indications de signaux et de l'acheminement. Le CCC utilise le blocage des signaux au moyen d'un POV émis par le CCF afin de protéger les travaux et la machinerie de voie. Les indications de signaux sont l'autorisation requise par les trains dans un canton contrôlé. Les POV sont émis principalement entre les signaux de cantons contrôlés.

Le **titulaire de permis ou d'autorisation (contremaître)** est une personne qui travaille pour une compagnie de chemin de fer et qui a reçu un pouvoir d'autorité sur une section ou une zone précise d'une ligne de chemin de fer par l'émission d'un POV ou d'une ROV. Le titulaire de l'occupation, qui est superviseur ou contremaître, doit être sur place.

CCF : Contrôleur de la circulation ferroviaire.

Le **signal de canton contrôlé** est un signal capable d'afficher une indication d'arrêt.

Annexe IV

Normes applicables aux chemins de fer – Sous partie E, article 3

3. Fire Risk Mitigation and Hazard Reduction Plan

3.1 Fire Risk – General

- a) Transport Canada has issued Rules for the [Control and Prevention of Fires on Line Works](#), including, the [Railway Extreme Heat and Fire Risk Mitigation Rules](#). These, in addition to additional provincial and federal requirements, require all Railways to have methods in place to prevent the starting of fires and to control fires that may be started or progressed to the railway right-of-way.
- b) If a fire on a line work is detected or reported (e.g., employee, public), it must be communicated per [Section 3.5](#) below and steps must be taken to extinguish or control the fire as soon as possible. This may include,
 - i. Reasonably actioned with fire suppression equipment available (e.g., fire breaks, shovels, and backpack pumps / water pumps on fires of flame lengths < 1.5 m), and / or,
 - ii. Communication (through rail traffic control) and / or deployment of appropriate emergency response resources (e.g., first responders, fire services).
- c) If a fire service is attempting to extinguish or control a fire on a line work, a railway company must, at the request of the fire service and without delay, provide the fire service with reasonable assistance. The assistance may, depending on the circumstances, include the provision of transportation to the fire.
- d) It is the responsibility of the Railway Company to extinguish all fires,
 - i. On the railway right of way irrespective of the manner in which the fires were started, and;
 - ii. Off the railway right of way that were started as a result of railway operations.

3.2 Fire Risk – Fire Plan

- a) ONTC has developed a Fire Prevention and Preparedness Plan in consultation with the [Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry](#), and the [Société de protection des forêts contre le feu \(SOPFEU\)](#) for Quebec, and is updated no less than once every five (05) years,
- b) The Plan is communicated to relevant municipal and other levels of local government, including Indigenous communities and the [Société de protection des forêts contre le feu \(SOPFEU\)](#) for Quebec.
 - i. Comments, feedback and other engagement resulting from the communication that are received through any of the corporate website 'contact us' modes or directly must be retained for no less than six (06) years,
- c) It is the responsibility of the Director, Rail Infrastructure to update the Fire Plan as required and to ensure that all concerned are provided with current copies.
 - i. The Plan is distributed across the system and available within the various shared files (e.g., [OneDrive](#)) along with other fire prevention and suppression documents.
 - ii. Contractors on or about the property are to ensure they have our Plan and applicable documentation available. This is communicated during contractor orientation training.

3.3 Fire Risk – Working during Fire Season

- a) The Plan outlines precautions and restrictions which must be implemented for work undertaken during the fire season in addition to fire services contact information and the arrangement of protection during suppression efforts.
 - i. The precautions are also contained in [Appendix “G” Ontario Guidelines for Modifying Railway Operations in response to Fire Danger](#),
 - ii. There are multiple risk categories outlined for industrial operations, each identifying a different level of risk or operations causing a fire to ignite in a forest area, and which depends on the level of stoniness of the worksite per [Part I – Section 3 – Interpretations](#).
 - Very high fire risk operations,
 - High fire risk operations,
 - Moderate fire risk operations,
 - Low fire risk operations.
- b) It is the responsibility of each Manager, Track Supervisor (Inspector), Foreman (including Welders, Gang), Equipment Operators, Contractors or any other Employee in Charge while performing work, to know the current hazard level, apply the proper precautions, hazard reductions and/or restrictions.
 - i. Fire danger levels are available through the [Canadian Wildland Fire Information System \(CWFIS\)](#), [Ministry of Natural Resources and Forestry \(ONMNR\)](#) for Ontario and the [Société de protection des forêts contre le feu \(SOPFEU\)](#) for Quebec, reports fire danger levels.
 - ii. If more than one fire danger level is shown for the area, the fire danger level for the area is the highest indicated level.
 - iii. If a fire danger level is not available for the area, the fire prevention measures that are set out in the Plan for at least a moderate fire danger level.
- c) The Superintendent, Maintenance of Way will ensure that a sufficient number of employees receive the appropriate training required under the Plan, and includes,
 - i. The protocol to determine fire risk for the location’s conditions, type of work occurring, and fire suppression equipment and / or adjustments to shifts that may be required,
 - ii. Fire prevention and suppression techniques, such as hazards (e.g., fuels, weather, environmental conditions, health, and safety, etc.), water application, fire break construction and maintenance, fire pump inspection, operation and troubleshooting along with proper hose handling (e.g., SP105/106 for rail operations).
- d) The Superintendent, Maintenance of Way will ensure that proper equipment in good working order is supplied where required, prior to the start of the fire season.
 - i. Documentation of any fire suppression equipment maintenance performed must be kept for at least five (05) years.
 - ii. Fire suppression equipment must be conducted annually and records indicating date of inspection and name of the person who conducted the inspection must be kept for at least five (05) years.

- e) Persons operating machinery or equipment in a forest area during fire season are,
 - i. To have a fire extinguisher, in serviceable condition and rated at least 6A 80 BC, on equipment or machinery or within 5 m from it,
 - ii. To check and remove daily any accumulation of flammable material, safely disposing it,
 - iii. To ensure any machinery or equipment left in a forest area during fire season while not in operation are to ensure it is placed or left in an area free from any flammable material,
 - iv. To ensure there has been no modification or altering of a muffler or other spark-arresting device.
- f) Persons operating power saws in a forest area during fire season are,
 - i. Not to be started during fire season within 3 m of where it was fuelled,
 - ii. Not to be placed on any flammable material while the engine is operating or hot enough to cause combustion,
 - iii. To have a fire extinguisher available, in serviceable condition, rated for ABC type fires and have a minimum of 225 grams of dry chemical,
 - iv. To ensure there has been no modification or altering of a muffler or other spark-arresting device.
- g) Brushing operations, if instead of piling,
 - i. Must mulch or chip the flammable material and disperses the resulting chips or mulch, or,
 - ii. Must remove the flammable material.

3.4 Fire Risk – Production Grinding During Fire Season

3.4.1 Notification of Fire Service and Records

- a) The manager in charge of the work must notify the fire service that is responsible for the area at least 24 hours in advance but not more than 48 hours in advance.
- b) Records of notification must be kept which identifies,
 - i. Date, time and manner in which the notification was provided;
 - ii. Name of person(s) who was contacted at the fire service; and
 - iii. Recommendation(s) that was provided to us by the fire service; and
 - iv. If a recommendation(s) was not followed, the reason(s) for not following it.

3.4.2 Prevention Measures

- a) Prevention measures as outlined in our Fire Plan, requirements for additional inspections and application of temporary speed restrictions per [Sub-Part F – Inspections](#), must be adhered to for the fire danger level for that area.
- b) If there are multiple areas with differing fire risks, the most restrictive of them will apply.

- c) Employees who conduct high-risk work or supervision of contractors who conduct high-risk work must have received the training on the prevention and control of fires.

3.4.3 Fire Suppression Equipment

- a) Employees and/or contractors who are conducting the work are to be equipped with the fire suppression equipment as set out in our Fire Plan for the fire danger level for that area.
 - i. At a minimum,
 - 1 water delivery system with a minimum of a 3,750-litre water supply, and
 - 4 backpack pumps located where the rail production grinder is operating
 - b) If there are multiple areas with differing fire risks, the most restrictive of them will apply, when determining fire suppression equipment required.

3.5 Fire Risk – Reporting of Fires

- a) The individual in charge will immediately report wildfires and suppression efforts of wildfires to the Rail Traffic Controller who will advise fire services using the appropriate number if required (e.g., MNR – Ontario wildland fire, SOPFEU – Quebec wildland fire, 9-1-1 – Ontario or Quebec).

Annexe V

Normes applicables aux chemins de fer – Sous partie F, article 6

6. Hot Weather – Speed Restrictions, Inspections, Conditions

In all cases, due to the significant impact on train performance associated with hot weather speed restrictions, these restrictions and inspections are to be managed on a daily basis based on current information from [Canadian Weather - Environment Canada](#).

6.1 Hot Weather – Speed Restrictions (applies to Class 3 and higher)

- a) When ambient air temperatures are expected to reach 32°C and above, RTC / District Managers are to apply speed restrictions on
 - i. All CWR territories, and
 - ii. All jointed track territories will be evaluated with appropriate restrictions applied, at the District Manager’s discretion, where there is,
 - i. A history of track buckling without proper repair (destressing), or
 - ii. Areas of known running or tight steel, or
 - iii. Areas with improperly anchored track, or
 - iv. Weak or disturbed ballast section, or
 - v. Areas where heavy train braking regularly occurs.
- b) Speed restrictions to be applied are,
 - i. Freight Maximum: 30 mph
 - ii. Passenger Maximum: 40 mph
- c) The track must be inspected, preferably in the ‘heat of the day’, before the speed restriction is removed.

6.2 Hot Weather – Inspections (applies to Class 3 and higher)

- a) When ambient air temperatures are expected to reach 32°C or above, daily hot weather track inspections must be arranged on,
 - i. All CWR territories, and
 - ii. All jointed track territories will be evaluated with appropriate inspections required, at the District Manager’s discretion, where there is,
 - i. A history of track buckling without proper repair (destressing), or
 - ii. Areas of known running or tight steel, or
 - iii. Areas with improperly anchored track, or
 - iv. Weak or disturbed ballast section, or
 - v. Areas where heavy train braking regularly occurs.
- b) These track inspections should be arranged in the later part of the afternoon and/or during the ‘heat of the day’, where train movements are expected before the next track patrol occur.
- c) Inspections are not required on days trains do not operate, however, should be arranged for before the next train.

- d) Hot weather inspections may be suspended if the temperatures have stabilized, the previous inspections have shown that the track structure is stable and all other track conditions complies with the MTR.

6.3 Hot Weather – Conditions – Buckled Track

- a) When there are indications that a track buckle may be about to occur, immediately take the following steps to protect train traffic until the condition is corrected:
 - i. Place a 10-mph slow order, or
 - ii. Stop traffic if the situation warrants.
- b) Before removing a speed restriction or revising an existing speed restriction, a qualified **Track Supervisor (Inspector)** must inspect all repairs. Once the required trains have passed over the track as per [Sub-Part D – Section 7.9](#), re-inspect the track in the heat of the day before returning the track to authorized timetable speed.
- c) [Sub-Part D – Section 7.8 – CWR – Buckled Track](#), which is part of the CWR Minimum Requirements, describes signs that indicate lowered track resistance and/or conditions under which track is likely to buckle. [Sub-Part D – Section 7.8 – CWR – Buckled Track](#) must be read with this section when dealing with buckled track.
- d) Additional attention should also be given to track recently disturbed (for example: switch cross tie installations, new scanner and new turnout installations, surfacing and lining activities). Care should be taken not to disturb track that is solidly bedded at points where buckling is likely to occur. Faulty conditions must be corrected as soon as possible.
- e) Additional attention should be given to track where pull-aparts or broken rails have occurred during cold weather and it was necessary to add rail to close the gap, the rail laying temperature will have changed. This makes the track more likely to buckle. This condition must be corrected by re-stressing before warm weather arrives according to [Sub-Part D – Section 7.8 – CWR – Buckled Track](#).
- f) Pay special attention to CWR adjacent to fixed locations such as turnouts, crossings, and bridges.

6.4 Hot Weather – Conditions – Fire Risk

- a) Refer to [Sub-Part E, Section 3 – Fire Risk Mitigation and Hazard Reduction Plan – Prevention and Control of Fires on the Right of Way](#)